

GE_GERICHTE ACPR/43/2023 vom 15. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_43_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/43/2023 du 15 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/43/2023 del 15 novembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPTEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de ceans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

Le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme (art. 384 let. b, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et dans le délai (art. 396 al. 1 CPP)

- 11/15 - PM/761/2022 prescrits, par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 "a contrario" CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant conteste le refus de sa libération conditionnelle. 3.1.1. En vertu de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine si son comportement durant l'exécution de celle-ci ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. 3.1.2. Dite libération constitue la règle et son refus l'exception. Il n'est pas nécessaire, pour son octroi, qu'un pronostic positif puisse être posé; il suffit qu'il ne soit pas défavorable. Doivent être pris en considération, pour émettre ce pronostic, les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 p. 203; arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2021 du 13 août 2021 consid. 4.1). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7; arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2021 précité), il faut non seulement tenir compte du degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également de

l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 115; arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2021 précité). Il sied de comparer les avantages et inconvénients de l'exécution du solde de la peine avec la libération conditionnelle (ATF 124 IV 193 consid. 4a et consid. 5b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2021 précité). Dans l'émission du pronostic, les juridictions cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 IV 201 précité, consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2021 précité).

- 12/15 - PM/761/2022 3.1.3. Lorsque le détenu qui requiert sa libération conditionnelle a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP, parmi lesquels figure l'infraction à l'art. 190 CP, et que l'autorité d'exécution n'est pas en mesure de se prononcer de manière catégorique sur son caractère dangereux pour la collectivité (art. 75a al. 1 let. b CP), une commission spécialisée (art. 62d al. 2 CP) est tenue d'apprécier ce même caractère (art. 75a al. 1 CP), soit à Genève la CED (art. 4 LaCP).

E. 3.2

En l'espèce, force est d'admettre que le pronostic, s'agissant du risque de récidive, est mauvais. Comme l'a relevé la CED, aucun rapport médical circonstancié n'est fourni au sujet du travail sur le délit, sur la capacité de remise en question du recourant, sa gestion des émotions, de l'impulsivité et de la frustration et son estime de soi, pourtant relevés comme points devant faire l'objet d'une mesure thérapeutique par les experts psychiatres et par le juge du fond. Le recourant, dont les faits les plus graves qui ont mené à son incarcération sont des infractions à l'intégrité physique de femmes avec lesquelles il entretenait une relation intime, n'a pas abordé sérieusement cet aspect lors des suivis thérapeutiques qu'il a de plus en plus désertés. On peut d'ailleurs s'étonner que cet objectif, retenu par le SMP dans son rapport du 1er septembre 2021, ait disparu dans celui du 3 février 2022, et que cette "question" ne réapparaisse qu'en octobre 2022 au cours du travail thérapeutique sur son retour au Brésil. Contrairement à l'appréciation de B_____, le recourant n'a pas respecté les conditions du PES, vu le nombre impressionnant de sanctions, y compris jusqu'à 2022. Par ailleurs, le recourant s'est vu refusé le passage en milieu ouvert de sorte qu'il n'a jamais été évalué dans un milieu moins coercitif. Enfin, le recourant n'a élaboré aucun projet concret en vue de préparer sa vie en liberté; il ressort du formulaire de demande de mise en liberté qu'il n'a aucune idée de sa destination exacte, de son logement ni de l'activité professionnelle qu'il exercerait, s'il était libéré. Au vu de ces circonstances, il est fort à craindre que le recourant se retrouve, à sa sortie de détention, dans la même situation personnelle qu'auparavant. Il ne bénéficierait ainsi pas, à l'extérieur, de facteurs de protection permettant de relativiser son risque de récidive en matière sexuelle, considéré comme élevé, mais serait, à nouveau, livré à lui-même, sans possibilité pratique de réinsertion. Le fait qu'il soit renvoyé à l'étranger ne doit pas occulter le risque de récidive d'infractions graves (cf. ACPR/216/2020 consid. 3.4 et 3.5).

E. 4

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière

pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 13/15 - PM/761/2022

E. 6.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ; E 2 05.04). Selon l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3).

E. 6.2

En l'occurrence, l'avocat d'office du recourant a conclu au versement de CHF 1'155.- d'indemnité pour la procédure de recours. Il lui sera alloué une indemnité de CHF 975.- plus 7.7% de TVA, le forfait de 20% n'étant pas applicable devant l'instance de recours. * * * * *

- 14/15 - PM/761/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.